CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.495 du 30 mai 1997

A.73.566/III-22.936

En cause : **COMPERE** Louis,
avenue des Grands Champs 69
4802 Heusy,

contre :

la Commune de Pepinster.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 1997 par Louis COMPERE, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster lui imposant la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement du projet d'exploitation de deux porcheries d'engraissement dont l'autorisation est sollicitée;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 12 mai 1997 fixant l’affaire à l’audience du 30 mai 1997;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. SCHMITS, loco Me V. TROXQUET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-Cl. DELVILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Louis COMPERE exploite, selon ses dires, une porcherie depuis 30 ans; le dernier permis d’exploiter est venu à expiration en 1995.

Selon le requérant, il a introduit le 10 janvier 1995 une demande de renouvellement de son autorisation, mais l’autorisation délivrée le 11 décembre 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster a été annulée par la députation permanente le 14 juin 1996 au motif qu’une étude d’incidences devait être réalisée préalablement à la décision, la porcherie se trouvant à moins de 300 mètres d’une zone d’habitat et portant sur plus de 500 animaux sevrés.

2. Après une mise en demeure par la Région wallonne, Louis COMPERE introduit le 24 janvier 1997 une demande d'autorisation d'exploitation de deux porcheries d'engraissement de moins de 500 porcs.

3. Interrogée pour avis sur la notice d'évaluation des incidences par la commune de Pepinster, la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement de la Région wallonne conseille à l'autorité compétente de prescrire une étude d'incidences, même si celle-ci n'est pas obligatoire, pour les motifs suivants :

" 1. a. Le projet concerné n'est visé ni par l'annexe I du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ni par l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité. Il n'est dès lors pas soumis obligatoirement à une étude d'incidence sur l'environnement.

1. b. Cependant, les éléments du dossier ne me semblent pas suffisamment complets pour permettre de cerner la qualité des effets de l'exploitation sur l'environnement et me paraissent contradictoires quant au cheptel qui est ou sera réellement hébergé.

. En effet, la demande porte sur l'exploitation de 2 porcheries de moins de 500 porcs alors que les plans joints à cette même demande font état d'une capacité d'hébergement de 630 porcs.

Durant ces derniers mois, 3 comptages ont été effectués par la division de la police de l'environnement :

- le 28/08/96 : 719 porcs pour les 3 parties des bâtiments
- le 24/10/96 : 691 porcs pour les 3 parties des bâtiments
- le 14/01/97 : 372 porcs dont 352 dans 1 aile destinée à 215 porcs.

Si les 3 ailes étaient occupées de la même façon, le cheptel total atteindrait 1056 porcs.

. La présence d'une zone d'habitat dans un rayon de 300 mètres et la présence d'une maison de repos à proximité de l'exploitation doivent amener le demandeur à prendre les mesures utiles pour remédier aux nuisances olfactives, aux

bruits causés par cette activité (chargements déchargements, ...) à l'hygiène générale ... or aucune mesure nouvelle ne semble envisagée.

. Il n'est fait aucun état des plans d'épandages.

- où sont épandus les effluents d'élevage ?
- les terres sont-elles en location, en propriété ou ont-elles fait l'objet d'un contrat ?

. Au point 9 de la notice relatif aux déchets de production, le demandeur indique :
«cadavres déposés éventuellement sous une bâche prévue à cet usage».

Il me semble que le dossier de demande tel qu'il est soumis manque de rigueur et n'apporte, en tout état de cause, aucun élément rassurant pour le voisinage et pour l'environnement. Je conseille donc à l'autorité compétente d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences".

4. En conséquence, en séance du 10 février 1997, le collège des bourgmestre et échevins prend la décision attaquée :

" Vu les plans y annexés, la requête en date du 24 janvier 1997 introduite suivant les formes et conditions déterminées aux articles 3 et 4 du règlement général pour la protection du travail, par laquelle Monsieur COMPERE Louis demeurant à 4802 Verviers, avenue des Grands Champs, 69, sollicite l'autorisation d'exploiter à Pepinster, rue Joseph Meunier, 14, sur la parcelle cadastrée 4ème division, section B, nº 226b, deux porcheries d'engraissement pour - de 500 porcs (B11);

Vu l'arrêté du l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne, division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol en date du 04/02/1997;

Attendu que les plans joints à la demande font état d'une capacité d'hébergement de 630 porcs;

Attendu que la division de la police de l'environnement a procédé au comptage des porcs :
le 28/08/1996 : 719 porcs pour les 3 parties des bâtiments
le 24/10/1996 : 691 porcs pour les 3 parties des bâtiments

le 14/01/1997 : 372 porcs dont 352 dans 1 aile destinée à 215 porcs; si les 3 ailes étaient occupées de la même façon, le cheptel total atteindrait 1056 porcs;

Attendu qu'il n'est fait aucun état des plans d'épandages;

Attendu qu'au point 9 de la notice relatif aux déchets de production, le demandeur indique «cadavres déposés éventuellement sous une bâche prévue à cet usage»;

Après en avoir délibéré;

ARRETE :

Art. 1 : Le projet tel que repris ci-dessus doit être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement. Celle-ci devra être réalisée par un auteur agréé.

Art. 2 : En application de l'article 14 du décret du 11 septembre 1985 précité, l'étude comportera au minimum :

a. une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
b. les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement :
- identification de l'état du site au niveau du sol, du sous-sol et des aquifères.
- détermination du type d'élevage, calcul de la charge polluante totale de l'exploitation.
- détermination de l'aval des fumiers, lisiers, déchets, eaux usées.
- identification des surfaces d'épandages disponibles.
- détermination de l'impact du projet au niveau des odeurs, des bruits, du trafic, au niveau sanitaire.
- détermination des modes d'alimentation et de stockage des aliments.

c. une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants, et, si possible, y remédier;
d. un résumé non technique des rubriques mentionnées ci-dessus";

Considérant quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte critiqué, que le requérant l'expose comme suit :

" Suite à la décision prise à son encontre, Monsieur Louis COMPERE se trouve sans autorisation d'exploitation;

Il avait introduit sa demande de renouvellement d'exploitation dès le 10.01.1995 c'est-à-dire il y a plus de deux ans;

Vu l'écoulement de ce long délai, le requérant n'est plus couvert par la moindre autorisation d'exploiter;

Seule la réalisation de l'étude d'incidence lui permettrait de poursuivre son activité car son exploitation serait alors considérée comme étant en voie de régularisation;

Par contre s'il se refuse à faire réaliser cette étude d'incidence quand bien même un recours en annulation devant le Conseil d'Etat serait introduit, à tout moment les autorités compétentes peuvent lui interdire la poursuite de son activité;

Dans une telle hypothèse le requérant risque de perdre ses débouchés";

Considérant que l'exposé du préjudice est sommaire et ambigu; que d'une part, le requérant a lui-même tardé pour demander le renouvellement de l'autorisation d'exploitation après la décision d'annulation prise par la députation permanente, d'autre part rien n'empêche l'autorité compétente d'interdire la poursuite de l'exploitation même si le requérant fait procéder à une étude d'incidences, et en troisième lieu, sauf application de l'article 62 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ce n'est que par une tolérance de l'administration que le requérant poursuit son exploitation;

Considérant que le requérant n'indique aucunement en quoi l'exécution même de l'acte critiqué, à savoir la réalisation d'une étude d'incidences, lui causerait un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la demande de suspension ne précise aucun élément de la situation réelle du requérant; que, dès lors, il n'est pas satisfait à la condition

relative au risque de préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e^ chambre des référés, le trente mai 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^mes^ DAURMONT, conseiller d'Etat,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.